

REGLEMENT GENERAL DES COMPETITIONS
DU GRAND EST 2019/2020
SOMMAIRE

	Pages
Préambule	2
1. CHALLENGES	3
2. CONDITIONS D'ENGAGEMENT	4
3. CALENDRIERS, FORMULE DES COMPETITIONS ET COMPOSITION DES DIVISIONS ET POULES	4
4. HOMOLOGATION DES RENCONTRES	7
5. COMPOSITION DES EQUIPES ET DISPOSITIONS PARTICULIERES	7
6. QUALIFICATIONS EN CHAMPIONNAT	8
7. DETERMINATION DES CATEGORIES D'AGE	8
8. TAILLE DES BALLONS ET TEMPS DE JEU	10
9. ORGANISATION DES COMPETITIONS	10
10. ORGANISATION DES RENCONTRES	22
11. RECLAMATIONS ET LITIGES	26
12. JUGE DELEGUE	26
13. USAGE DE LA RESINE, DES COLLES LAVABLES A L'EAU ET INTERDICTION TOTALE DES COLLES ET RESINES	26
14. SERVICE MEDICAL	26
15. CONTRIBUTION MUTUALISEE DES CLUBS AU DEVELOPPEMENT	27
16. OBLIGATIONS FINANCIERES	34
17. ARBITRAGE	34
18. PENALITES FINANCIERES LIEES A L'ORGANISATION DES COMPETITIONS	34
19. NON PREVUS	36

PREAMBULE

Les présents règlements généraux concernent les compétitions régionales du bassin Alsace, du bassin Champagne-Ardenne-Lorraine et du bassin Lorraine (CH-ARD-LOR) :

CHAMPIONNATS DU GRAND EST

- SENIORS MASCULINS Division Prénationale
- SENIORS FEMININES N3FT accession N2F

- - de 18 ans MASCULINS Elite 2^{ème} phase
- - de 15 ans MASCULINS Elite 2^{ème} phase

QUALIFICATION AUX CHAMPIONNATS DE FRANCE DES MOINS DE 18 ANS MASCULINS ET MOINS DE 17 ANS FEMININES

- Phase Grand Est

CHAMPIONNATS DU BASSIN ALSACE

- SENIORS MASCULINS Division Excellence
Division Honneur

- - de 18 ans MASCULINS
- - de 18 ans FEMININES
- - de 15 ans MASCULINS
- - de 15 ans FEMININES
- - de 13 ans MASCULINS

- SENIORS FEMININES N3FT et Division Prénationale

COUPES DU BASSIN ALSACE

- SENIORS MASCULINS
- - de 18 ans MASCULINS
- - de 15 ans MASCULINS
- - de 13 ans MASCULINS

- SENIORS FEMININES
- - de 18 ans FEMININES
- - de 15 ans FEMININES
- - de 13 ans FEMININES

CHALLENGES DU BASSIN ALSACE

- SENIORS MASCULINS
- SENIORS FEMININES

CHAMPIONNAT DU BASSIN CHAMPAGNE-ARDENNE (exclusivement)

- SENIORS MASCULINS Division Excellence
Division Honneur

- SENIORS FEMININES N3FT (bassin Champagne-Ardenne) liée à la Prénationale (bassin Lorraine)

CHAMPIONNAT DU BASSIN LORRAINE (exclusivement)

- SENIORS MASCULINS Division Excellence
 Division Honneur
- SENIORS FEMININES N3FT
 Division Prénationale

COUPE DU BASSIN LORRAINE

- + de 16 ans Lorraine masculins (Trophée Henri Le Forestier)
- + de 16 ans Lorraine féminines (Trophée Henri Le Forestier)

CHAMPIONNAT DU BASSIN CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE (CH-ARD-LOR)

CHAMPIONNATS JEUNES MASCULINS

- - de 18 ans
- - de 15 ans
- - de 13 ans

CHAMPIONNATS JEUNES FEMININES

- - de 18 ans
- - de 15 ans

Pour tous les points de règlement qui ne seraient pas abordés ou précisés dans les présents règlements, il conviendra de se référer aux règlements généraux de la FFHandball.

Certains articles des règlements fédéraux sont cités dans nos règlements.

1. CHALLENGES

Une finalité du Grand Est regroupe les vainqueurs des championnats ci-dessous :

- moins de 18 ans masculins excellence
- moins de 18 ans féminines excellence
- moins de 15 ans masculins excellence
- moins de 13 ans masculins

Les finalités :

- excellence masculins
- honneur masculins
- prénationale féminines ne sont pas organisées

Un titre du Grand Est est attribué :

- prénationale masculins
- N3FT suite à la phase N3FT accession N2F
- moins de 18 ans Elite
- moins de 15 ans Elite

Des coupes ou objets d'art dont la dénomination peut être précisée sont attribuées aux finalistes ainsi que des médailles aux équipes victorieuses et aux finalistes.

Les challenges sont conservés par les clubs.

2. CONDITIONS D'ENGAGEMENT

2.1 Pour participer à une compétition régionale, les clubs doivent :

- Etre affiliés à la FFHandball et à jour de leur réaffiliation

S'engager à respecter les statuts, le règlement intérieur et les règlements généraux de la FFHandball et du Grand Est, du règlement général des épreuves régionales, le règlement particulier des compétitions de chaque bassin, les exigences de la contribution mutualisée des clubs au développement dans les domaines «Sportif», «Techniques», «Arbitrage», «Juges arbitres jeunes» ainsi que les obligations financières correspondantes.

- Avoir réglé toutes les sommes dues de la saison précédente.

Les montants des droits d'engagement aux compétitions régionales sont fixés avant chaque saison par décision de l'Assemblée Générale Régionale. Ils sont exigés plusieurs semaines après l'engagement.

2.2 Les engagements se font à une date fixée chaque année par la Ligue et sur l'imprimé fourni par celle-ci.

La COC peut procéder au remplacement du ou des clubs défaillants.

3. CALENDRIERS, FORMULE DES COMPETITIONS ET COMPOSITIONS DES DIVISIONS ET POULES

La COC régionale est seule responsable de l'établissement des calendriers, de la formule des compétitions et de la composition des poules des compétitions régionales, en concertation avec l'ETR.

3.1 CHAMPIONNATS

Les structures des championnats régionaux masculins et féminins ainsi que les modalités d'accession et de relégation propres à chaque championnat sont précisées dans les règlements particuliers.

3.2 COUPES

La COC est chargée de l'organisation de ces épreuves.

3.3 MODALITES DE CLASSEMENT

3.3.1 Points attribués

- match gagné : 3 points
- match nul : 2 points
- match perdu : 1 point
- forfait ou pénalité : 0 point (goal average : 0 - 20 pour les rencontres jouées en 2 x 30 mn ; 0 - 10 pour toutes les autres (tournois compris)

3.3.2 En cas d'égalité entre deux clubs lors d'une rencontre en match aller et retour

Ceux-ci sont départagés selon les procédures suivantes (dans l'ordre) :

- 1) par la différence entre les buts marqués et les buts encaissés au cours des deux matches,
- 2) en cas de nouvelle égalité, le club déclaré vainqueur est celui ayant marqué le plus de buts chez l'adversaire,
- 3) si égalité parfaite après application des alinéas 1 et 2, le score est ramené à 0-0 et il y a lieu de faire procéder à des séries de tirs aux buts (suivant le livret d'arbitrage 2016).

3.3.3 En cas d'égalité entre deux clubs en match sec (coupes, challenges et finales de jeunes)

A l'issue de la rencontre, le vainqueur est désigné comme suit :

L'équipe ayant marqué le plus de buts

En cas d'égalité, à l'issue du temps réglementaire, il est procédé aux tirs au but.

L'épreuve de tir au but est réalisée conformément au livret de l'arbitrage édition 2016.

3.3.4 En cas d'égalité entre deux ou plusieurs équipes à l'issue d'une compétition dans une même poule, ceux-ci sont départagés selon les procédures suivantes (dans l'ordre) :

- 1) par le nombre de points à l'issue de la compétition dans les rencontres ayant opposé les équipes à égalité entre elles,
- 2) par la différence entre les buts marqués et les buts encaissés dans les rencontres ayant opposé les équipes restant à égalité après application de l'alinéa 1,
Si plus de deux équipes demeurent encore à égalité après application de ce critère alors la dernière de ces équipes est évacuée et les autres équipes concernées restant à égalité sont départagées par la seule différence de buts dans les rencontres les ayant opposées.
Cette opération est réitérée autant que nécessaire pour départager l'ensemble des équipes à égalité après application de l'alinéa 1,
- 3) par le plus grand nombre de buts marqués à l'extérieur dans les rencontres ayant opposé les équipes restant à égalité après application de l'alinéa 2 et 3,
- 4) par la plus grande différence de buts sur l'ensemble des rencontres de la poule,
- 5) par le plus grand nombre de buts marqués sur l'ensemble des rencontres de la poule,
- 6) par le plus grand nombre de licenciés(es) compétitifs(ives) à la date de l'assemblée générale fédérale, masculins ou féminins dans la catégorie d'âge concernée,
- 7) par tirage au sort en cas de nouvelle égalité, au cas où il reste nécessaire de départager des équipes pour une accession ou une relégation.

3.3.5 Dans le cas d'un choix à déterminer entre une ou plusieurs équipes dans toutes les poules d'une division, la COC communiquera la liste des équipes susceptibles d'être repêchées ou de bénéficier d'une accession supplémentaire en donnant un ordre de classement qui s'établira selon la procédure ci-dessous.

La comparaison entre équipes des différentes poules se détermine exclusivement entre les équipes du même rang dans le classement (exemple concernant les accessions supplémentaires : d'abord le quotient entre tous les deuxièmes, puis si nécessaire entre tous les troisièmes, ...):

- 1) par le plus grand nombre de points à l'issue de la compétition, calculé au quotient si nécessaire (nombre de points divisés par le nombre de matchs joués en cas de poule avec un ou plusieurs exempts)
- 2) par la plus grande différence de buts sur l'ensemble des rencontres, calculé au si nécessaire (nombre de points divisés par le nombre de matchs joués en cas de poule avec un ou plusieurs exempts)
- 3) par le plus grand nombre de buts marqués sur l'ensemble des rencontres, calculé au si nécessaire (nombre de points divisés par le nombre de matchs joués en cas de poule avec un ou plusieurs exempts)
- 4) en cas d'égalité parfaite, application de l'article 3.3.4 alinéa 6
- 5) le repêchage privilégiera le premier relégable de chaque poule selon les critères annoncés ci-dessus sans demande explicite de repêchage des clubs concernés,
- 6) les clubs qui ne désirent pas être repêchés devront le signaler.

En cas de défection après la publication officielle des poules, la COC procédera aux remplacements éventuels sur la base du classement établi et pourra procéder à des modifications d'équipes dans la composition des poules.

3.3.6 En cas d'égalité entre deux ou plusieurs équipes à l'issue de la phase aller, celles-ci sont départagées selon les procédures suivantes (dans l'ordre) :

- 1) en cas d'égalité au nombre de points entre 2 équipes
 - c'est l'équipe qui a joué le plus grand nombre de rencontres à l'extérieur sur la phase aller qui sera classée en tête des 2 équipes
- 2) en cas d'égalité au nombre de points entre 2 équipes et que ces 2 équipes ont joué le même nombre de rencontres à l'extérieur :
 - elles seront départagées par le plus grand nombre de buts marqués à l'extérieur sur toute la phase aller
 - puis par le plus grand nombre de buts marqués à domicile sur toute la phase aller
 - et enfin par le résultat de la rencontre qui les a opposés
- 3) en cas d'égalité au nombre de points entre 3 équipes
 - a) c'est l'équipe qui a joué le plus grand nombre de rencontres à l'extérieur sur la phase aller qui sera classée en tête des 3 équipes
les 2 autres seront départagées suivant le point 1)
 - b) si 2 équipes ont joué le plus grand nombre de rencontres à l'extérieur sur la phase aller elles seront départagées suivant le point 1)
la 3^{ème} équipe sera classée à la 3^{ème} place
- 4) en cas d'égalité au nombre de points entre 3 équipes et que ces 3 équipes ont le même nombre de rencontres à l'extérieur sur la phase aller un classement est établi entre les équipes en présence sur la base des résultats des rencontres entre les 3 équipes
 - a) l'ordre du classement effectué entre les 3 équipes est retenu
 - b) s'il reste 2 équipes à égalité de points, elles seront départagées suivant le point 2)

S'il y a d'autres situations (plus de 3 équipes, par exemple, elles seront traitées suivant le même principe) par la COC de chaque bassin.

3.3.7 Prolongations : il n'y a pas de prolongations dans les coupes et challenges.

3.4 ORGANISATION DE TOURNOIS

3.4.1 Attribution des numéros

L'attribution des numéros pourra avoir lieu soit par une décision de la Commission d'Organisation des Compétitions, soit par un tirage au sort effectué sur place avant le début du tournoi.

3.4.2 Tournoi à trois clubs

- Premier match : 1 - 3
- Deuxième match : 2 - battu du premier match
- Troisième match : 2 - vainqueur du premier match

3.4.3 Tournoi à quatre clubs

- Premier match : 1 - 4
- Deuxième match : 3 - 2
- Troisième match : 4 - 3
- Quatrième match : 2 - 1
- Cinquième match : 2 - 4
- Sixième match : 1 - 3

En cas de match nul à l'issue du premier match le club participant au deuxième match est désigné par tirage au sort effectué par les juges-arbitres immédiatement après la rencontre.

3.5 ORGANISATION DES FINALITES

3.5.1 Appel de candidatures

Un appel à candidatures est fait chaque saison pour l'attribution de l'organisation des finalités des compétitions régionales lorsque leur règlement particulier ne prévoit pas qu'elles se déroulent en matches aller et retour ou qu'elles sont organisées directement par la COC.

Un cahier des charges peut être établi pour chacune d'elles.

La COC choisit parmi les candidatures reçues.

3.5.2 Particularité pour le bassin Alsace

L'appel de candidature se fera directement à tous les clubs des deux départements.

La désignation se fera prioritairement aux clubs volontaires suivant les années définies ci-dessous :

Années impaires : Bas-Rhin

Années paires : Haut-Rhin

Les rencontres se jouent sur un seul week-end.

Un cahier des charges est établi pour les finales :

- Terrain 40 X 20 m obligatoire et tribunes de 300 places assises environ pour les finales des coupes seniors masculins et féminines
- Frais d'arbitrage à charge de la ligue pour toutes les coupes et challenges
 - . finales de coupe seniors masculins et féminines
 - . finales des coupes des jeunes
 - . challenges masculin et féminin
- Réception d'après match : aucune obligation pour le club
- Pas de frais de déplacement pour les finalistes

La COC du bassin Alsace choisit parmi les candidatures reçues.

3.5.3 Les affiches

Les affiches proposées par l'organisateur devront être validées par la ligue.

4. HOMOLOGATION DES RENCONTRES

Se référer à l'article 106 des règlements généraux de la FFHandball

5. COMPOSITION DES EQUIPES ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- a) Si l'équipe réserve participe à une compétition d'accèsion de régionale à nationale, elle adopte la composition prévue par l'assemblée générale fédérale, conformément

aux dispositions de l'article 108.2.5 des règlements généraux : «L'équipe réserve évoluant en championnat prénational masculin ou en championnat nationale 3 féminine territoriale ne doit pas présenter sur chaque feuille de match plus de 4 joueurs de plus de 22 ans. Le non-respect de cette obligation entraîne l'impossibilité d'accéder au niveau supérieur ».

- b) En cas de participation d'une équipe réserve dans les championnats régionaux, au moins une division (niveau de jeu) doit séparer cette équipe réserve de l'équipe fanion. Sauf le cas particulier de la 2^{ème} phase de la pré nationale féminines.
- c) Les équipes 3 peuvent participer à une compétition régionale uniquement dans le cas où l'équipe première joue en N1M, D2F et au-dessus. Les dispositions concernant les écarts de division entre l'équipe première et l'équipe réserve, s'appliquent également entre l'équipe réserve et l'équipe 3.
- d) Tous les joueurs quel que soit leur statut ayant évolué N/2 fois en équipe première (s'il y a deux phases ou 3 phases de championnat, le calcul se fait dès la phase régulière) ne pourront plus évoluer en équipe réserve dans les championnats régionaux.

Pour la définition du N/2, les dispositions de l'article 95.2 des règlements généraux sont applicables.

6. QUALIFICATIONS EN CHAMPIONNAT

Les règles de qualification auxquelles doivent satisfaire les joueurs qui participent aux compétitions sont définies par les règlements généraux de la FFHandball.

5.1 Lorsque des championnats débutent avant d'autres, la COC peut restreindre la participation d'un certain nombre de joueurs (joueuses) à certaines rencontres.

Exemples : championnats seniors régionaux avant les championnats nationaux,
championnats des moins de 18 ans avant les championnats seniors

Tout joueur ou joueuse de 17, 16 et 15 ans qui aura participé à une rencontre de moins de 18 ans et se retrouve sur la feuille de match de la première journée du championnat seniors de l'équipe première ou de l'équipe réserve de championnat de France ou du bassin Alsace par exemple verra son équipe des moins de 18 ans perdre toutes les rencontres auxquels il aura participé par pénalité (idem pour un championnat régional des plus de 16 ans qui débute avant le championnat de France).

7. DETERMINATION DES CATEGORIES D'AGE

Article 36.1 Définition (saison 2019/2020)

L'âge sportif est l'âge du joueur calculé du 1er janvier au 31 décembre inclus de la saison administrative pour laquelle la licence est établie. Il est identique pour une saison sportive à l'âge « scolaire » pour une année scolaire.

L'âge sportif est l'âge du joueur calculé du 1er janvier au 31 décembre inclus de la saison administrative pour laquelle la licence est établie. Il est identique pour une saison sportive à l'âge « scolaire » pour une année scolaire (Par exemple, pour un joueur né en janvier ou en décembre 2003 : 2019 - 2003 = 16 ans pour toute la saison 2019-2020. Dès lors, ce joueur ne pourra pas participer en 2019-2020 aux compétitions de « plus de 16 ans »).

MASCULINS ET FEMININES			
ANNEES DE NAISSANCE			
17 ans et +	02	et moins	
- 18 ans	02	03	04
- 15 ans	05	06	07
- 13 ans	07	08	09
- 11 ans	09	10	11

L'assemblée générale de la FFHandball détermine l'amplitude des âges qui est rattachée aux diverses compétitions organisées par elle-même, ses ligues et ses comités.

Elles sont détaillées dans les articles 36.2.2 à 36.2.8 des règlements généraux de la FFHandball

Pour l'article 36.2.2 (voir en gras)

À l'intérieur des amplitudes définies, les assemblées générales des ligues et des comités ont la possibilité de répartir plusieurs niveaux de compétitions.

Toutefois aucune compétition ne pourra concerner plus de 3 années d'âge jusqu'aux compétitions « moins de 18 ans » inclus. En compétitions jeunes des plus bas niveaux du territoire le bureau directeur de l'instance gestionnaire de la compétition (comité ou ligue) pourra autoriser des joueurs de la dernière année d'âge de la catégorie inférieure à évoluer dans la catégorie supérieure (ex. : joueurs de 14 ans en moins de 18 ans, ou joueurs de 11 ans en moins de 15 ans), sous réserve :

- de l'accord écrit des deux parents ou du représentant légal,
- de fournir un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du handball établi postérieurement au 1er juin de l'année civile en cours et téléchargé dans Gest'hand.

Dans l'hypothèse où un sportif apparaîtrait sur une feuille de match en l'absence d'autorisation préalablement saisie dans Gest'hand, le match concerné sera donné perdu par pénalité par la COC de l'instance concernée. La convocation de ces joueurs dans des sélections départementales, régionales ou nationales ne pourra pas donner lieu à une demande de report.

Ne sont autorisées que 3 années d'âge dans toutes les compétitions régionales.

Pour l'article 36.2.3 (voir en gras)

Pour les moins de 11 ans (ou moins de 12 ans pour les territoires qui évoluent en années paires), l'offre de pratique peut reposer sur des compétitions mixtes. Au plus bas niveau territorial, la pratique mixte pourra être autorisée jusqu'en moins de 13 ans dans le cas de joueurs très isolés, à condition que soit organisée en parallèle une pratique régulière spécifiquement féminine.

La pratique mixte n'est pas autorisée dans les compétitions régionales.

Pour l'article 36.2.5 (voir en gras)

Les joueuses de 15 et 16 ans et les joueurs de 16 ans, dont le nombre est inférieur ou égal à cinq, dans un club ne possédant pas d'équipe leur permettant d'évoluer dans leur amplitude

d'âge, peuvent être autorisés à évoluer en compétition territoriale adulte des plus bas niveaux par le bureau directeur de l'instance gestionnaire de la compétition, sous réserve :

- de l'accord de la commission d'organisation des compétitions concernée,
- de l'accord écrit des deux parents ou du représentant légal,
- de fournir un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du handball établi postérieurement au 1er juin de l'année civile en cours et téléchargé dans Gest'hand.

Dans l'hypothèse où un sportif apparaîtrait sur une feuille de match en l'absence d'autorisation préalablement saisie dans Gest'hand, le match concerné sera donné perdu par pénalité par la COC de l'instance concernée.

Les joueuses de 15 et 16 ans et les joueurs de 16 ans, dont le nombre est inférieur ou égal à cinq, dans un club ne possédant pas d'équipe leur permettant d'évoluer dans leur amplitude d'âge, ne sont pas autorisés à évoluer dans une compétition régionale.

8 TAILLE DES BALLONS ET TEMPS DE JEU

Alsace :

		Ballon	Temps de jeu
Masculins	-18	58/60	2 x 30
	-15	54/56	2 x 25
	-13	50/52	2 x 20

Féminines	-18	54/56	2 x 30
	-15	50/52	2 x 25
	-13	50/52	2 x 20

Bassin Champagne-Ardenne-Lorraine : région

		Ballon	Temps de jeu
Masculins	-18	58/60	2 x 30
	-15	54/56	3 x 18
	-13	50/52	3 x 15

Féminines	-18	54/56	2 x 30
	-16	50/52	3 x 20
	-15	50/52	3 x 18
	-13	48/50	3 x 15

9. ORGANISATIONS DES COMPETITIONS

9.1 DATE DE REFERENCE DU CALENDRIER SPORTIF

Notre référence concernant les compétitions est **la date de référence du calendrier sportif (drcs)**
C'est la date qui figure sur tous les calendriers de la saison.

9.2 CALENDRIER ET COMPOSITION DES DIVISIONS

La Commission d'Organisation des Compétitions est seule responsable de l'établissement du calendrier des compétitions régionales, en concertation avec l'ETR, et de la composition des poules des championnats régionaux.

9.3 CONCLUSION DES RENCONTRES

La saisie et la transmission des conclusions de match, ainsi que toutes les modifications, se font exclusivement informatiquement par le logiciel Gest'hand.

Le club recevant reste entièrement responsable de toute communication à la COC des éléments de la conclusion de match dans le délai réglementaire fixé ci-dessous.

La COC se réserve le droit d'apprécier souverainement tout élément indépendant de la volonté du club venu perturber la transmission de la conclusion de match.

La COC reste seule décisionnaire pour valider une modification de rencontre.

Chaque club recevant est tenu d'enregistrer sur Gest'hand la conclusion de match deux mois avant la date prévue de la rencontre, et au plus tard 30 jours avant la date prévue de la rencontre en précisant le lieu exact et l'horaire (pour les 4 premiers week-end de championnats toutes catégories confondues, la date limite est fixée à 21 jours avant la date de la rencontre concernée).

En tout état de cause, pour chaque conclusion de match non fixée au moins 30 jours avant la rencontre le club se verra infliger une pénalité financière qui figure dans le tableau des pénalités financières liées à l'organisation des compétitions

Sans nouvelle du club recevant (absence d'enregistrement dans Gest'hand) quinze jours avant la date prévue de la rencontre, celui-ci est déclaré perdu par forfait.

Ce forfait entraîne les pénalités sportives et financières prévues au tableau des pénalités financières liées à l'organisation des compétitions.

Dans le cas où le club devant se déplacer est sans nouvelles du club recevant ou de l'organisateur, il est tenu de s'en inquiéter par écrit avant les dates limites fixées pour l'enregistrement par le club recevant dans Gest'Hand.

Ce processus (et les sanctions qui en découlent) ne peut s'appliquer que lorsqu'il est chronologiquement compatible avec l'édition du calendrier.

Les horaires fixés :

- en-dehors des horaires (sauf la limite de 16H00 le dimanche après-midi)
- en semaine

doivent l'être obligatoirement avec l'accord écrit du club visiteur

Toute contestation quant à la conclusion d'une rencontre devra être formulée au plus tard 21 jours avant la date de la rencontre, hors cas exceptionnel qui sera étudié par la COC.

Sanction : demande rejetée

Il est plus que vivement conseillé de saisir la conclusion de match dans Gest'hand seulement en ayant obtenu l'accord écrit avant.

En cas de match à rejouer (en tout ou partie) pour faute technique d'arbitrage, ou si la rencontre initiale n'a pas été à son terme, ou n'a pas été jouée ou n'est pas arrivée à son terme pour un problème d'installations la COC peut être amenée à fixer la date et l'horaire dudit match.

9.3.1 En championnat

Après la constitution de chaque division, les clubs indiquent les coordonnées des rencontres dans Gest'hand, équipe par équipe.

Ces indications devront être fournies à la date demandée par la COC.

Dans le cas de compétitions qui se déroulent en plusieurs phases ou tours, ce délai pourra être réduit (se référer à la date d'enregistrement programmée dans Gest'hand).

En cas de difficultés dans la programmation de vos rencontres ou autres complications qui vous retardent dans l'enregistrement des conclusions de match ou tous autres questions concernant Gest'hand, transmettez une information

- à 5600000.btschann@ffhandball.net

Les compétitions régionales ont un membre référent avec lequel il faudra correspondre :

Compétitions	Membre référent	N° de tél.	Courriel
Toutes compétitions : correspondant Gest'hand	Bruno TSCHANN	0686730501	5600000.btschann@ffhandball.net
Grand Est : PRNM, N3FT accession N2F Moins de 18 ans et 15 ans Elite 2 ^{ème} phase	Edouard MIKOLAJCZYK	0650498342	edouard.miko@wanadoo.fr
Grand Est : finales, qualifications aux CdF - 18M et - 17F	Bertrand FRANCOIS	0763596482	5600000.coc@ffhandball.net
Bassin Alsace Toutes les compétitions	Edouard MIKOLAJCZYK	0650498342	edouard.miko@wanadoo.fr
Bassin Champagne Ardenne Champ. Régional + de 16 ans Champ. Interdep. + de 16 ans	Gérard JAWORSKI		5610000.president@ffhandball.net
Bassin Champagne Ardenne : N3FT	Fanny NANQUETTE		5608000.coc@ffhandball.net
Bassin Lorraine : + de 16 ans M et F Coupes et championnats	Bertrand FRANCOIS	0763596482	5600000.coc@ffhandball.net
CHARDLOR jeunes : - 18 ans région Excellence et 1 ^{ère} phase Elite	Olivier SOUPIROT		5610000.osoupirot@ffhandball.net
CHARDLOR jeunes : - 15 ans région Excellence et 1 ^{ère} phase Elite	Christine BELLEVILLE		5654000.president@ffhandball.net
CHARDLOR jeunes : - 16 ans fém. Elite	Carole JACOB		5657000.dev@ffhandball.net
Pour mémoire			
CHARDLOR jeunes : coordination compétitions interdépartementales	Delphine BRETON		5608000.president@ffhandball.net

9.3.2 Rencontres sur terrain neutre

Pour les matches que la Ligue fait jouer sur terrain neutre, les clubs sont avisés directement par celle-ci.

Tenant compte des possibilités de trouver le terrain et du délai rapproché des matches, la Ligue peut prévenir les clubs seulement 6 jours à l'avance.

9.3.3 En Coupe et challenge du bassin Alsace

Le club recevant devra saisir la date et l'horaire de la rencontre dans Gest'Hand à la date fixée par la COC.

En cas de non-respect de cette clause, le club fautif se verra infliger une pénalité financière qui figure dans le tableau des pénalités financières liées à l'organisation des compétitions et le match sera fixé d'office par la COC.

En cas de refus du club adverse de jouer en dehors des horaires officiels, une nouvelle conclusion de match devra être établie par le club recevant. Si le délai est trop court, la COC fixera le match d'office.

Le fait de ne pouvoir disposer de sa salle à la date prévue ne constitue pas un motif de remise de match, la rencontre se jouera sur le terrain du club qui aurait dû initialement se déplacer.

9.4 HORAIRES

Bassin Alsace : les rencontres sont à programmer en conformité avec le tableau ci-dessous.

Pour une distance entre deux villes inférieure à 20 km aller, l'horaire pourra être avancé de 30 minutes.

Les rencontres en semaine sont fixées à 20H30 et déplacées à 21H00, si le visiteur l'exige.

Ces horaires peuvent être dérogés suite à l'accord écrit du club visiteur (sauf la limite de 16H00 le dimanche après-midi).

Catégories	Samedi	Dimanche
Plus de 16 ans	entre 19.00 et 21.00	entre 9.30 et 11.00
Moins de 18 ans	entre 15.00 et 18.30	et
Moins de 15 ans	S'il y a plus de 110 kms aller, le premier horaire sera fixé à partir de 16.00	entre 14.00 et 16.00
Moins de 13 ans	Il n'y a aucune obligation de fixer les horaires dans l'ordre : - de 13 ans, - de 15 ans et - de 18 ans	Veillez éviter de fixer les horaires du dimanche matin pour de grands déplacements. Pour des rencontres de plus de 50 kms aller les horaires seront fixés à partir de 10 h 30 et 11 h 00 pour plus de 110 kms aller.

Bassin Champagne-Ardenne et Lorraine : les rencontres sont à programmer en conformité avec le tableau ci-dessous.

Catégories	Au plus tôt	Au plus tard
Moins de 13 ans	Samedi et Dimanche : 14.00 Si plus de 50kms aller : 15.00	Samedi : 18.00 Dimanche : 16.00
Moins de 15 ans	Samedi et Dimanche : 14.00 Si plus de 50kms aller : 15.00	Samedi : 18.00 Dimanche : 16.00
Moins de 18 ans	Samedi et Dimanche : 14.00 Si plus de 50kms aller : 15.00	Samedi : 19.00 Si plus de 150 kms aller : 18.00 Dimanche : 16.00
Plus de 16 ans	Samedi : 18.00 Dimanche : 14.00	Samedi : 21.00 Dimanche : 16.00

Championnats du Grand Est : pré-nationale masculins et N3FT - accession N2F

L'horaire des rencontres est fixé par le club recevant ou l'organisateur le samedi entre 18h et 21h ou le dimanche entre 14 h et 16 h, sauf dérogation accordée par la COC après entente entre les clubs.

Il est impératif de tenir compte des temps de déplacements des équipes visiteuses pour établir vos conclusions de match.

Ces horaires peuvent être dérogés suite à l'accord écrit du club visiteur (sauf la limite de 16H00 le dimanche après-midi).

Championnats du Grand Est des jeunes :

- Elite moins de 18 ans, Elite moins de 15 ans masculins de 15h00 à 19h00 et dimanche de 14h00 à 16h00

- Qualification aux championnats de France des moins de 18 ans masculins et moins de 17 ans féminines de la saison 2020/2021 de 15h00 à 19h00 et dimanche de 14h00 à 16h00

Il est impératif de tenir compte des temps de déplacements des équipes visiteuses pour établir vos conclusions de match.

Ces horaires peuvent être dérogés suite à l'accord écrit du club visiteur (sauf la limite de 16H00 le dimanche après-midi).

Catégories	Samedi	Dimanche
Plus de 16 ans	entre 18.00 et 21.00	et entre 14.00 et 16.00
Moins de 18 ans	entre 15.00 et 19.00	
Moins de 17 ans		
Moins de 15 ans		

Les rencontres de la dernière journée :

Bassin Alsace, bassin Champagne-Ardenne et Lorraine et les championnats du Grand Est : pour les rencontres de la dernière journée des championnats plus de 16 ans, l'horaire est impérativement fixé le samedi.

En cas de compétition avec un nombre impair d'équipes dans une ou plusieurs poules, cette disposition ne concerne pas la ou les équipes exemptes lors de la dernière journée.

9.5 MODIFICATION DE DATE, D'HORAIRE ET DE LIEU D'UNE RENCONTRE EN CHAMPIONNAT

En cas de modification (date, lieu, horaire) sollicitée par l'un des deux compétiteurs en-deçà du délai de 30 jours, la demande devra intervenir dans les conditions prévues par l'article 94 des règlements généraux de la FFHandball.

Sanction : match perdu par pénalité pour le club demandeur et pénalité financière correspondante prévue dans le barème des pénalités financières.

[Article 94 Modification de date, d'horaire et/ou de lieu de rencontre \(saison 2019/2020\)](#)

94.1 Principes généraux

94.1.1 La commission d'organisation des compétitions de l'instance gestionnaire d'une compétition est seule compétente pour procéder aux modifications de dates de rencontres (et/ou d'horaires et/ou de lieu) nécessitées par :

1) un club ayant un joueur officiellement sélectionné (dans une équipe de France de la FFHandball ou dans une sélection territoriale) et souhaitant modifier la date de la rencontre concernant l'équipe où pratique habituellement ce joueur.

Cette modification de date ne peut être accordée, si des raisons le justifient, que dans les âges de référence du joueur concerné, et non pas dans la catégorie où il évolue. La demande doit être faite au plus tard dans les 7 jours qui suivent la réception par le club de la convocation du joueur ; passé ce délai le report ne sera pas accordé,

- 2) un joueur convoqué en tant que juge-arbitre pour les compétitions intercomités, interligues, interpôles, et/ou phases finales nationales avec désignation par la commission centrale d'arbitrage,
- 3) une modification du calendrier international impactant des joueurs sélectionnés dans les équipes de France de la FFHandball,
- 4) des cas de force majeure dont la justification est appréciée souverainement par la commission d'organisation des compétitions compétente.

Dans les hypothèses ci-dessus, le ou les clubs concernés ne seront pas assujettis au versement des droits prévus en cas de modification de date, d'horaire ou de lieu d'une rencontre.

La commission d'organisation des compétitions concernée fixe les nouvelles dates, horaires et/ou lieux, qui sont impératifs et insusceptibles de recours.

Toutes les dates libres au calendrier général peuvent être utilisées comme dates de report.

94.1.2 Une modification de date de rencontre (et/ou d'horaires, et/ou de lieu), par rapport à une conclusion initiale enregistrée dans les délais réglementaires, peut également intervenir sur demande d'un ou plusieurs compétiteurs.

Dans tous les cas, ces demandes ne pourront qu'être exceptionnelles et soumises à l'autorisation de la commission d'organisation des compétitions compétente, dans un délai de quatre semaines avant la rencontre.

94.1.3 Toute demande de modification de date (et/ou d'horaires et/ou de lieu) doit être formulée avec l'imprimé réglementaire (pouvant être dématérialisé dans Gesthand) et doit être accompagnée :

- 1) d'une proposition de nouvelle date (et/ou d'horaires),
- 2) de l'accord écrit de l'adversaire (pour la modification de date et/ou d'horaires, et pour la nouvelle date et/ou le nouvel horaire proposé(s)),
- 3) d'un droit fixé dans le tableau des pénalités financières liées à l'organisation des compétitions, différent pour les équipes de 17 ans et plus et pour les autres équipes.

À défaut de l'une des conditions citées, la demande est rejetée.

En tout état de cause, la commission d'organisation des compétitions apprécie souverainement la demande ; sa décision intervient en dernier ressort et ne peut pas faire l'objet d'une réclamation.

La sélection d'un joueur étranger, licencié dans un club français, qui est retenu dans l'équipe nationale de son pays, ne constitue pas un motif valable pour solliciter une modification de date de rencontre.

Une autorisation de rencontre amicale ne peut justifier une demande de modification de date de rencontre.

En cas de déclaration frauduleuse ou de modification non autorisée par la commission d'organisation des compétitions, le match est déclaré perdu par pénalité pour le club demandeur fautif.

94.2 Qualification en cas de modification de date

94.2.1 Dans le cas d'un match différé, les joueurs non qualifiés à la date initiale, en référence aux règles de qualification, peuvent jouer à la date de remplacement. Il en est de même pour les joueurs suspendus disciplinairement à la date initiale, qui peuvent évoluer à la date de remplacement à la condition d'avoir effectivement purgé avant cette date l'intégralité de leur suspension disciplinaire.

94.2.2 Les joueurs ayant joué en championnat dans une autre équipe à la date initiale, peuvent participer aux rencontres différées dans le respect de l'article 95.1.

94.2.3 Si le match a été avancé, les joueurs qui ont participé peuvent prendre part à une compétition se déroulant lors de la date initialement prévue, dans le respect de l'article 95.1.

94.2.4 Dans le cas où, à la suite d'une décision officielle, un match doit être rejoué, les dispositions des points précédents sont applicables.

N.B. : Une dérogation d'horaire sans frais est accordée sur présentation de la fiche navette signée du club visiteur, pour toute rencontre se déroulant en lever de rideau d'un match de LNH, LFH ou D2M, avec des impératifs de retransmission télévisée.

9.5.1 Modalités pratiques

Très important : une modification de date de rencontre ne peut jamais être saisie dans Gest'hand par le club visiteur.

Afin de réduire au maximum les délais de traitement, il faut prendre l'attache du club adverse avant d'initier la demande dans Gest'hand, et en cas de difficulté, de faire copie de ces échanges au responsable COC du bassin de la compétition concernée (voir le paragraphe concernant les conclusions).

Au niveau régional, toute demande de modification de date (et/ou d'horaires et/ou de lieu) se détermine obligatoirement à l'aide du logiciel Gest'hand (voir le guide en ligne du processus d'utilisation de Gest'hand).

Cas des demandes qui mettent du temps à aboutir :

Le club adverse doit impérativement saisir dans Gest'hand une réponse à la demande de report au plus tard le vendredi du week-end précédent celui de la rencontre.

En cas de non-réponse, avant le délai indiqué ci-dessus, c'est la COC qui prendra la décision d'accorder, ou non la demande de report.

9.5.2 Concerne les modifications lors des matchs aller

En priorité, pour les rencontres des matchs aller, la demande doit faire l'objet d'une inversion de rencontre.

Le club recevant (ou visiteur) contacte son adversaire. Après avoir obtenu l'accord du club adverse, le club recevant recherche la conclusion de la rencontre dans Gest'hand et clique sur inverser.

Le club adverse accepte la demande et la COC la valide.

Les rencontres MA et MR sont inversées et les clubs peuvent alors saisir les nouvelles conclusions.

La COC reste seule décisionnaire pour valider une inversion de rencontre.

9.6 MODIFICATION DE DATE, D'HORAIRE ET DE LIEU D'UNE RENCONTRE EN COUPES ET CHALLENGES

Aucune modification de date de rencontre fixée par la COC n'est possible.

Cependant lorsqu'un club voit au moins un de ses joueurs ou joueuses sélectionné (es) sur le plan fédéral ou régional, il peut demander la modification de date de rencontre, à condition que ce joueur ou cette joueuse opère habituellement dans l'équipe devant disputer le match de Coupe du bassin concerné.

La demande doit être faite au plus tard dans les 7 jours qui suivent la réception de la convocation du joueur, passé ce délai le report ne sera pas accordé.

Cette rencontre devra se jouer la semaine qui précède la date du match.

9.8 DECLARATION DES MATCHS OU TOURNOIS AMICAUX

Se reporter aux articles 139 à 144.2 des règlements fédéraux (saison 2019/2020)

9.9 TABLE DE MARQUE ET OFFICIELS DE TABLE DE MARQUE

Les équipes qui opèrent :

- en N3FT, Prénationale masculins et féminines, Excellence masculins et féminines, Honneur Régionale
- dans tous les championnats des - de 18 ans
- ainsi que celles qui participent à des rencontres de Coupe et challenge seniors doivent fournir un officiel de table de marque sur ces rencontres.

Il s'agit du chronométrateur qui **DOIT** être obligatoirement licencié dans le club recevant et du secrétaire qui **DOIT** être obligatoirement licencié dans le club visiteur.

Le club recevant DOIT fournir :

- deux chronomètres
- un signal sonore
- un sifflet
- un carton jaune (avertissement)
- un carton rouge (disqualification)
- un carton bleu (décision d'établir un rapport écrit)
- trois cartons verts (temps mort d'équipe/TME)
- une installation technique liée au tableau d'affichage
- deux supports pour les feuilles de temps d'exclusion
- deux supports pour les cartons verts

9.10 DEPLACEMENTS

Décision du CA de la ligue du Grand Est

Le CA du Grand Est en réunion le 16 décembre 2017 a pris la décision suivante concernant déplacements des équipes en cas d'alertes météo.

Ce sont les clubs qui décident de se déplacer ou non en ayant pris avant attache auprès du club recevant pour se renseigner sur la situation locale.

L'information du club recevant, des juges-arbitres, de la CTA et de la COC se fera dans le respect des procédures mises en œuvre dans chaque bassin.

La COC LGE apprécie les éléments fournis et prend toute décision utile en cas de non déplacement d'une équipe.

L'équipe peut être déclarée « forfait » par la COC LGE suite à l'analyse de la COC du bassin concerné, si elle n'est pas présente.

9.11 FEUILLES DE MATCH

9.11.1 Etablissement

À l'occasion de toute rencontre officielle, une feuille de match électronique doit être établie par le club recevant, sous peine d'entraîner, pour le club recevant, la perte du match par pénalité ou, si la rencontre se déroule sur terrain neutre, par le club identifié comme le recevant.

En cas d'impossibilité due à une panne d'ordinateur ou d'un autre motif pertinent, une feuille de match papier en trois exemplaires devra être utilisée, les juges-arbitres indiqueront les causes de ce dysfonctionnement ; le club responsable pourra être sanctionné d'une pénalité financière dont le montant est déterminé dans le tableau des pénalités financières.

La feuille de match électronique doit être établie avant chaque match à l'aide des données récupérées dans Gest'hand dans les 24h précédant la rencontre. Ce délai de 24h est à respecter impérativement afin que les dernières validations de licences soient prises en compte au plus près du jour et de l'heure de la rencontre.

Dans le cas où des anomalies seraient constatées pour l'équipe visiteuse ou recevante suite à un téléchargement au-delà des 24h avant la rencontre, le club recevant sera sanctionné d'une pénalité financière dont le montant est déterminé dans le tableau des pénalités financières liées à l'organisation des compétitions

Lors de l'élaboration de la feuille de match électronique, si des incohérences apparaissent entre la saisie et les données Gest'hand cela déclenchera une alerte qui sera immédiatement signalée. Cette anomalie ne sera pas bloquante et le joueur pourra évoluer sous la responsabilité de son club.

La COC sera informée et statuera lors du contrôle de la feuille de match.

Toutes les rubriques doivent être renseignées.

Les officiels des clubs en présence, les officiels de table (juge-délégué, secrétaire, chronométrateur) et les juges-arbitres sont responsables de l'établissement de la feuille de match, chacun dans leur domaine de compétence.

Se reporter aux articles 98.4 et 98.5 des règlements de la FFHandball (saison 2019/2020) pour les joueurs sans licence.

Article 98. 4 CAS DES JOUEURS SANS LICENCE AVEC JUSTIFICATIF D'IDENTITE

Un joueur dont la licence ne s'affiche pas informatiquement le jour du match doit prouver son identité à l'aide d'un justificatif d'identité avec photo.

Le justificatif d'identité avec photographie peut être présenté sous le format papier classique mais aussi au format numérique. Ainsi les juges-arbitres pourront tolérer, notamment, la présentation d'un justificatif d'identité scanné sur un téléphone portable ou sur un ordinateur. Dans tous les cas, la photographie et les informations devront être correctement lisibles et identifiables.

Article 98. 5 CAS DES JOUEURS SANS LICENCE ET SANS JUSTIFICATIF D'IDENTITE

Un joueur dont la licence ne s'affiche pas informatiquement le jour du match, et qui ne présente pas de justificatif d'identité avec photo, ne peut pas être inscrit sur la feuille de match et ne peut pas prendre part à la rencontre.

Les juges-arbitres doivent prévenir le joueur, et l'officiel responsable de l'équipe s'il s'agit d'un joueur mineur, pour lui signifier son interdiction de jouer et doivent le retirer de la FDME.

Si le joueur ou son responsable d'équipe exige qu'il joue malgré l'interdiction des juges-arbitres, alors ces derniers doivent laisser cochée la case « INV » et noter un commentaire.

Les sanctions suivantes sont prononcées par la COC :

- perte du match par pénalité pour le club fautif ;
- pénalité financière dont le montant est fixé dans le tableau des pénalités financières liées à l'organisation des compétitions

9.11.2 Participations aux compétitions

Se reporter aux articles de la FFHandball :

- 95.1 Participation d'un joueur sur une même semaine de compétition
- 95.2 Participation d'un même joueur dans des championnats de niveaux différents
- 95.3 Joueur sélectionné
- 95.4 Application du dispositif N/2 dans le cas de mutation

9.11.3 Restrictions d'utilisation des joueurs étrangers et mutés

Se reporter aux articles 96.1 à 96.5 des règlements de la FFHandball

9.11.4 Envoi

Après les opérations prévues par le livret d'arbitrage, les juges-arbitres valident la FDME et peuvent enregistrer la FDME sur une clé USB. Le club visiteur doit enregistrer un exemplaire de la FDME sur une clé USB et ensuite mettre la FDME à disposition du responsable de l'envoi.

Feuille de match Electronique	Feuille de match Papier
valident la FDM et la mettent à disposition du responsable de l'envoi	remettent l'original au responsable de l'envoi et une copie à chacun des clubs en présence pour expédition à l'adresse de : Ligue du Grand Est de handball 13 rue Jean Moulin 54510 Tomblaine

L'envoi en incombe, selon les cas et par ordre prioritaire :

- au club de l'équipe recevant
- au club identifié comme recevant en cas de match sur terrain neutre
- à l'organisateur (toutes les feuilles) en cas de tournoi.

En cas de match non joué quelle qu'en soit la cause, le responsable de l'envoi de la feuille de match doit faire parvenir à la COC, dans les mêmes délais, ce document, accompagné d'un rapport précisant les circonstances ayant provoqué cette situation.

Feuille de match Electronique	Feuille de match Papier
Les feuilles de match électroniques doivent être renvoyées à la COC par téléchargement via le logiciel feuille de match électronique : <ul style="list-style-type: none">• avant dimanche 08 h 00 pour les rencontres du samedi après-midi et samedi soir• avant dimanche 14 h 00 pour les rencontres du dimanche matin• avant 18 h 00 pour les rencontres du dimanche après-midi	Les feuilles de match doivent être postées au tarif prioritaire à : Ligue du Grand Est de handball 13 rue Jean Moulin 54510 Tomblaine le premier jour ouvrable qui suit la rencontre (cachet de la poste faisant foi).

9.11.5 Sanctions

Le non-respect de l'ensemble de ces dispositions entraîne les décisions suivantes :

Feuille de match Electronique	Feuille de match Papier
1) une pénalité financière est appliquée si la feuille de match est :	
téléchargée au-delà de dimanche à 14 h 00 pour les rencontres du samedi et dimanche matin et au-delà de dimanche à 18 h 00 pour les rencontres du dimanche après-midi	postée au-delà du premier jour ouvrable suivant la rencontre (cachet de la poste faisant foi)

2) une pénalité financière est appliquée si la feuille de match est :	
téléchargée au-delà du troisième jour ouvrable suivant la rencontre	postée au-delà du troisième jour ouvrable suivant la rencontre (cachet de la poste faisant foi)
3) le match est donné perdu par pénalité au club responsable de l'envoi si la feuille de match :	
n'a pas été téléchargée avant le septième jour ouvrable suivant la rencontre	n'a pas été postée avant le septième jour ouvrable suivant la rencontre

9.12 FORFAITS ET PENALITES

Se référer aux articles 104 et 105 des règlements généraux de la FFHandball

Article 104.2.1 de la FFHandball (saison 2019/2020) :

Est considéré comme étant forfait isolé :

- a) l'équipe qui en avise la commission compétente et le club adverse avant le jour du match (courrier recommandé),
- b) l'équipe qui n'est pas présente en tenue au coup d'envoi du match (heure officielle fixée sur la conclusion du match),
- c) l'équipe qui se présente en tenue sur le terrain à moins de 5 joueurs au coup d'envoi du match (heure officielle fixée sur la conclusion du match),
- d) l'équipe de jeunes qui n'est pas accompagnée d'un adulte majeur licencié,
- e) l'équipe qui refuse de jouer avec de la colle ou la résine lavable à l'eau lorsque le propriétaire d'une salle interdit l'usage des colles et résines non lavables à l'eau et que les juges-arbitres en ont fait mention sur la feuille de match, en référence à l'article 88.2.1,
- f) l'équipe qui utilise néanmoins une colle ou une résine quelconque lorsque le propriétaire d'une salle interdit l'usage de toutes colles et résines et que les juges-arbitres en ont fait mention sur la feuille de match en référence à l'article 88.2.2,
- g) l'équipe du club recevant lorsque celui-ci n'a pas informé de club visiteur de l'interdiction totale ou partielle d'utilisation de colles et résines en le mentionnant sur la conclusion de match (initiale ou après mise à jour), et que le club visiteur l'a fait signaler par les juges-arbitres sur la feuille de match, en référence aux articles 88.2.1 et 88.2.2.

Article 104.3.1 de la FFHandball (saison 2019/2020) :

Est considéré comme étant forfait général

- a) toute équipe qui en fait la déclaration à la commission compétente avant ou pendant la compétition ;
- b) toute équipe qui est battue par forfait isolé :
 - deux fois, consécutives ou non, en championnats nationaux,
 - trois fois, consécutives ou non, dans toutes les championnats territoriaux
- c) toute équipe qui est battue par pénalité :
 - quatre fois consécutives ou non, en championnats nationaux,
 - six fois consécutives ou non, dans tous les championnats territoriaux

Les règlements particuliers d'épreuves peuvent prévoir des dispositions entraînant le forfait général à la suite d'un certain nombre de rencontres perdues par forfait ou par pénalité.

Dispositions particulières concernant les championnats régionaux :

- suite à 5 matches perdus par pénalité consécutifs ou non + 1 par forfait
- suite à 4 matches perdus par pénalité consécutifs ou non + 2 par forfait consécutifs ou non

9.12.1 Pénalités sportives

Article 104.3.3 de la FFHandball (saison 2019/2020) : Pénalités sportives

En cas de forfait général d'une équipe pour la saison N, tous les résultats obtenus par cette équipe sont annulés et elle est mise hors championnat dès la décision prise.

Elle sera reléguée pour la saison N+1 dans la division immédiatement inférieure et ne pourra prétendre à une nouvelle accession dans une division supérieure qu'à l'issue de la saison N+2.

Article 104.3.4 de la FFHandball (saison 2019/2020) : Renseignements à porter sur la feuille de match dans les situations de forfait

- En cas d'absence d'une équipe à l'heure officielle d'une rencontre et après avoir appliqué les dispositions de l'article 104.2, une feuille de match doit être établie, signée par l'officiel responsable de l'équipe présente et des juges-arbitres, puis retournée, dans les délais prescrits, à la commission d'organisation des compétitions compétente.

- En cas de forfait déclaré à l'avance (article 104.1), l'équipe qui n'a pas déclaré forfait établit une feuille de match sans indiquer de noms de joueurs, et coche la case réservée à cet effet. Ce document doit être retourné, dans les délais prescrits, à la commission d'organisation des compétitions compétente.

9.12.2 Pénalités financières

Article 104.2.4 et 104.3.2 de la FFHandball (saison 2019/2020) : Pénalités financières

9.13 REFUS D'ACCESSION OU DEMANDE DE RÉTROGRADATION

Se référer à l'article 110 des règlements généraux de la FFHandball (saison 2019/2020)

9.14 ACCESSIONS - RELEGATIONS

9.14.1 Principes généraux d'accession et relégation

Le schéma général des montées et des descentes est décrit dans le règlement particulier de chaque compétition.

Ce principe sera tributaire du nombre de descentes de la division supérieure.

Dans tous les cas, toute accession d'une équipe reste conditionnée au respect des exigences fixées par les règlements en vigueur.

9.14.2 Qualification automatique et accession

L'équipe réserve classée à la première place de sa poule et ne pouvant accéder à la division supérieure dispute les finalités de son championnat. Celle-ci sera remplacée pour l'accession par le club de la poule le mieux classé et non déjà accédant.

L'équipe réserve classée à la deuxième place de sa poule et ne pouvant accéder à la division supérieure sera remplacée par le club classé 3^e de sa poule.

L'équipe réserve classée à la troisième place de sa poule et ne pouvant accéder à la division supérieure sera remplacée par le club classé 4^e de sa poule.

Il ne sera jamais recherché une équipe classée au-delà de la 5^{ème} place pour l'accession.

10 ORGANISATION DES RENCONTRES

10.1 MISE EN PLACE

10.1.1 Le club recevant ou organisateur est tenu de créer les conditions matérielles pour que la rencontre se déroule à l'horaire indiqué sur la feuille de conclusion de rencontre, qui est impératif. Il doit en outre prévoir un temps d'échauffement minimum de 15 minutes avant l'horaire prévu pour le début de la rencontre.

10.1.2 Sauf cas de force majeure, dûment constaté, la rencontre doit se jouer. Si l'horaire n'est pas celui prévu sur la feuille de conclusion de rencontre, les juges-arbitres feront un rapport à la COC qui demandera des explications au club recevant ou à l'organisateur et statuera.

10.1.3 Juges-arbitres désignés ne sont pas présents 15 minutes avant l'horaire prévu pour le début de la rencontre

Se référer à l'article 92.1.1 b) des règlements généraux de la FFHandball (saison 2019/2020)

Si les juges-arbitres désignés ne sont pas présents 15 minutes avant l'horaire prévu pour le début de la rencontre, les officiels responsables doivent prendre les mesures nécessaires conformément aux dispositions décrites ci-dessous pour procéder à leur remplacement.

La ou les personnes désignées dans ces conditions n'officient que si les juges-arbitres officiels ne sont pas présents, en tenue et prêts à officier à l'heure prévue pour le début de la rencontre.

Le remplacement des juges-arbitres défaillants est donc à effectuer à l'heure précise à laquelle doit commencer le match.

- s'il y a un binôme officiel neutre ou un juge-arbitre officiel neutre, solliciter son concours,
- en cas d'absence d'un binôme officiel neutre ou d'un juge-arbitre officiel neutre, confier la direction du match à tout binôme officiel présent ou à tout juge-arbitre officiel présent. Si plusieurs « remplaçants » se présentent, c'est celui ou ceux de grade le plus élevé qui arbitre(nt) ; en cas d'égalité d'échelon, on tire au sort,
- à défaut de tout juge-arbitre officiel, chaque équipe désigne un joueur en vue d'arbitrer.

Le tirage au sort décide de celui qui fera fonction, l'autre joueur ne peut en aucun cas prendre part au jeu (chaque équipe se trouve ainsi diminuée d'un joueur).

Se référer à l'article 92.1.3 des règlements généraux de la FFHandball (saison 2019/2020)

Match de jeunes où aucune désignation officielle n'est faite par la CTA.

Pour les matches de jeunes où aucune désignation officielle n'est faite par une instance départementale, régionale ou nationale, la sanction de match perdu par pénalité est appliquée à l'équipe recevante si celle-ci n'a pas mis en œuvre les dispositions en vigueur pour faire arbitrer la rencontre par des juges-arbitres jeunes ou à défaut par un juge-arbitre officiel.

10.2 SALLES

Voir articles 85, 145 à 148 des règlements généraux de la FFHandball

Obligation est faite de jouer en salle toutes les rencontres officielles.

Exiger deux bancs de remplaçants pour chacune des équipes.

Les chaises non fixées sont interdites.

10.3 COULEURS DE MAILLOT

Se référer à l'article 83 des règlements généraux de la FFHandball (saison 2019/2020)

Les couleurs des maillots des joueurs de champ de chaque équipe en présence doivent être différentes.

La couleur des maillots des gardiens de but de chaque équipe en présence doit être différente de celle des joueurs de champ des deux équipes et de celle des gardiens de but de l'équipe adverse.

En cas de similitude, le club visiteur doit changer de maillots.

En cas de rencontre sur terrain neutre, c'est le club ayant effectué le plus court déplacement, en distance kilométrique, qui doit changer de maillots.

En cas de carence, une pénalité financière est appliquée en application du barème des pénalités financières.

La déclaration des couleurs déposée par le club au moment de l'engagement sert de référence.

Le club visiteur doit se déplacer avec un jeu de maillot de couleur très différente des deux couleurs communiquées dans les adresses et renseignements. Si impossibilité : pénalité financière suivant le barème des pénalités financières.

Le club recevant doit jouer avec les couleurs déposées pour l'équipe concernée. Si non conforme ou couleur non déposée : pénalité financière suivant le barème des pénalités financières.

10.4 NUMERO DU DOSSARD

Chaque joueur des équipes participant aux épreuves régionales doit avoir un numéro de dossard distinctif différent de ses partenaires et mentionner celui-ci sur la feuille de match. Si cette disposition n'est pas respectée, les joueurs non en règle ne peuvent prendre part à la rencontre.

10.5 BALLONS

Chaque club doit présenter un ballon réglementaire.

En cas de non présentation de ballon par une équipe, ou de présentation de ballon non réglementaire, une pénalité financière dont le montant est fixé par le tableau des pénalités financières est infligée au club fautif.

En cas de non présentation de ballon par les deux équipes, ou de présentation de ballons non réglementaires, le club recevant est déclaré perdant par pénalité et le club visiteur se voit infliger une pénalité financière dont le montant est fixé par le tableau des pénalités financières.

Sur terrain neutre et dans les mêmes circonstances, c'est le club ayant effectué le plus court déplacement qui est déclaré perdant par pénalité, et l'autre club se voit infliger une pénalité financière dont le montant est fixé par le tableau des pénalités financières.

10.6 LICENCES

Les différents types de licences autorisés dans les compétitions régionales sont définis dans les règlements généraux de la FFHandball.

En cas de non présentation de licence, avec ou sans justificatif d'identité, les dispositions de l'article 98.4 et 98.5 des règlements généraux de la FFHandball sont applicables.

10.7 TEMPS DE JEU

10.7.1 Pour toutes les compétitions de catégories seniors et - de 18 ans, le temps de jeu est :

- match simple : 2 X 30 minutes
- tournoi à 3 clubs : 2 X 25 minutes
- tournoi à 4 clubs : 2 X 15 minutes

10.7.2 Pour les compétitions des catégories - de 15 ans, les temps de jeu sont les suivants :

- match simple : 2 X 25 minutes
- tournoi à 3 clubs : 2 X 20 minutes
- tournoi à 4 clubs : 2 X 12 minutes

10.7.3 Pour les compétitions des catégories - de 13 ans, les temps de jeu sont les suivants :

- match simple : 2 X 20 minutes
- tournoi à 3 clubs : 2 X 15 minutes
- tournoi à 4 clubs : 2 X 10 minutes

Pour les temps de jeu des matchs simples du championnat régional des catégories moins de 13 et moins de 15 ans masculins et féminins du Bassin Champagne-Ardenne-Lorraine : se référer à l'article 8 du présent règlement.

Pour les autres catégories, et pour les tournois de ce bassin, les temps de jeu sont identiques aux temps de jeu figurant ci avant (paragraphe 10.7.1 à 10.7.3).

10.8 RESPONSABILITE DU CLUB RECEVANT OU DE L'ORGANISATEUR

Les clubs recevant ou les organisateurs sont responsables de la salle et de l'espace de compétition. À ce titre, ils sont tenus pour responsables des désordres qui pourraient surgir à l'occasion d'une rencontre du fait de l'attitude de leurs joueurs ou du public, dans les conditions définies à l'article 88 des règlements généraux.

Ils doivent prévoir à l'intention des juges-arbitres désignés par la CTA (juges-délégués ou juges-arbitres) un emplacement réservé et surveillé à proximité de la salle afin qu'ils puissent y garer leur voiture personnelle s'il y a lieu. En cas de non-respect de ces dispositions, la commission régionale de discipline pourra être saisie dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

Le speaker ne devra, au cours de la rencontre, qu'annoncer le nom du buteur et le score. Il devra renoncer à tout commentaire.

Indépendamment du service d'ordre, les clubs recevant ou les organisateurs doivent désigner, sous l'autorité de leur président, un licencié comme responsable de la salle et de l'espace de compétition, qui figure sur la feuille de match et qui ne peut remplir que cette fonction, conformément aux conditions fixées à l'article 88.1 des règlements généraux.

10.9 RESPONSABILITE GENERALE DANS L'ORGANISATION DES COMPETITIONS

Se référer à l'article 88.1, 88.2 et 88.2.1 des règlements généraux de la FFHandball (saison 2019/2020)

88.1 Responsabilité du club

Tout club affilié à la FFHandball qui reçoit l'organisation d'un match est responsable devant elle, des officiels, des joueurs et des spectateurs. Le club est tenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et le respect des joueurs, des juges arbitres, du juge

délégué, des officiels et de leurs biens, avant, pendant et après les rencontres, éventuellement par recours à des prestataires spécialisés.

88.2 Responsable de la salle et de l'espace de compétition

Le club désigne obligatoirement à cet effet **UN LICENCIÉ MAJEUR** qui figure sur la feuille de match au titre « DE RESPONSABLE DE SALLE ET DE L'ESPACE DE COMPÉTITION ». Ce dernier doit être équipé d'un signe visible depuis l'aire de jeu et par l'ensemble des personnes présentes à la rencontre (brassard ou tout autre signe distinctif). A défaut, le club est sanctionné d'une pénalité financière dont le montant est précisé dans le Guide financier (pour les compétitions nationales) et dans le tableau des pénalités financières liées à l'organisation des compétitions.

Dans les compétitions régionales, cette personne doit disposer d'une place réservée à proximité de la table de marque, place identifiée par la fonction qu'il exerce.

88.2.1

Le responsable de la salle et de l'espace de compétition a notamment la charge de rappeler aux responsables d'équipes et aux juges arbitres l'éventuelle interdiction de l'usage de colles et résines non lavables à l'eau (voir article 88.4.2) ou de l'interdiction de toutes colles et résines (voir article 88.4.3).

La mission essentielle du responsable de la salle et de l'espace de compétition consiste à mettre en place un dispositif global permettant de garantir le bon déroulement d'une rencontre officielle au sein de l'installation sportive considérée (aires dédiées au jeu et aux divers acteurs et espaces publics).

Il se met en contact avec les équipes participantes (joueurs et encadrement) et organise leur séjour dans l'installation.

Il se met en contact avec le juge-délégué (s'il y en a un désigné sur une rencontre), les juges-arbitres et officiels, dès leur arrivée. Il favorise la réalisation de leurs tâches et les accompagne jusqu'à leur départ de l'installation (à leur demande jusqu'à leur véhicule).

Il doit également :

- conduire en amont du match les opérations nécessaires au bon déroulement (aménagement des équipements, disponibilité des prestations et des prestataires de service),
- assurer l'adéquation des équipements en relation avec les exigences de la compétition considérée au bénéfice des acteurs,
- s'assurer du respect de la réglementation de la salle concernant l'utilisation de colle ou résine,
- garantir la sécurité de ces mêmes acteurs pendant la durée de la rencontre et des périodes adjacentes,
- disposer des prestations permettant de répondre à des incidents en matière de santé et/ou de sécurité survenant durant la rencontre.

10.10 INTERDICTION DE FUMER

Il est interdit aux officiels assis sur les bancs des remplaçants ou à la table de marque de fumer.

10.11 INVITATIONS

Chaque club participant à des épreuves régionales a droit pour chaque rencontre, à 16 invitations et seize laissez-passer de joueurs et officiels numérotés. Ces invitations et laissez-passer seront adressés au club visiteur au plus tard 10 jours avant la rencontre pour les matches de championnat.

Les juges-arbitres et juges-délégués désignés par la Ligue ont droit chacun à deux invitations. Tous les porteurs de cartes officielles fédérales ou régionales, au millésime de l'année en cours, ainsi que les possesseurs de cartes internationales ont droit à l'entrée gratuite.

10.12 COMMUNICATION

11.12.1 Les clubs qui ont reçu la charge d'organiser un match sont tenus pour responsable de la publicité de ce match. Les clubs organisateurs doivent employer tous les moyens de communication à leur disposition :

- articles de presse
- banderoles
- affiches, ...

10.12.2 Communication des résultats dans Gest'hand

Les clubs recevant sont tenus de communiquer les résultats de leurs rencontres dans Gest'hand :

- le dimanche avant 14 h 00 pour les rencontres du samedi
- le dimanche avant 14 h 00 pour les rencontres du dimanche matin
- le dimanche avant 18 h 00 pour les rencontres du dimanche après-midi

A défaut une amende sera infligée au club recevant.

11 RECLAMATIONS - LITIGES

Se reporter à l'article 92.6 dans les règlements généraux de la FFHandball (saison 2019/2020)

12. JUGE-DELEGUE

A son initiative (finales, finalités, rencontres de qualification, ...) ou sur demande d'un Comité ou d'un club la COC a la possibilité de désigner un juge-délégué pour une rencontre.

Observateur officiel de la FFHandball, celui-ci peut prendre toute initiative pour faire assurer le bon déroulement de la rencontre.

Une place lui est réservée à la table de marque lui permettant d'être en relation avec les juges-arbitres. Il rend compte à la COC.

Les frais de mise en place d'un juge-délégué sont à la charge du demandeur.

13. USAGE DE LA RESINE, DES COLLES LAVABLES A L'EAU et INTERDICTION TOTALE DES COLLES ET RESINES

Se reporter à l'article 88 des règlements généraux de la FFHandball (saison 2019/2020)

14. SERVICE MEDICAL

Se reporter à l'article 89 des règlements généraux de la FFHandball (saison 2019/2020) :

À l'occasion de toute rencontre inscrite dans le calendrier d'une compétition officielle, un service médical doit être assuré par le club organisateur (cf. article 28 du Règlement médical de la FFHandball), qui peut faire appel aux services spécialisés (pompiers, SAMU...).

15. CONTRIBUTION MUTUALISE DES CLUBS AU DEVELOPPEMENT

1. PREAMBULE

Les objectifs du dispositif sont d'aider les clubs à se structurer dans tous les domaines, de les inciter à s'engager dans des processus de formation.

2. PRINCIPES GENERAUX

2.1. Socle de base

Toutes les équipes, évoluant dans les championnats régionaux sauf les équipes réserves, doivent répondre à des exigences minimales de contribution dans le domaine Sportif, Technique, Juges Arbitres, Juges Arbitres Jeunes et Ecole d'Arbitrage.

Ces exigences minimales sont contenues dans un « socle de base ».

Elles sont fixées, chaque année, par l'Assemblée Générale de la LGE.

2.2. Seuil de ressource

Un « seuil de ressources » est également exigé en fonction du niveau d'évolution de l'équipe de référence.

Pour atteindre ces seuils, les clubs auront à leur disposition un éventail de critères dans chacun des domaines Sportif, Technique, Juges Arbitres, Juges Arbitres Jeunes et Ecole d'Arbitrage.

Ce seuil de ressource est également fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale de la LGE.

Des points supplémentaires, obtenus par l'engagement associatif du club, pourront s'ajouter, en cas de carence, sur un des seuils de ressource Sportif, Technique, Juges Arbitres, Juges Arbitres Jeunes et Ecole d'Arbitrage.

Pour Le calcul de ces ressources « associatives » ce sont les statistiques arrêtées au 31 mai, après vérification par les membres de la commission, qui feront foi.

Ces points supplémentaires, par critères, seront également fixés chaque année par l'Assemblée Générale de la LGE.

2.3. Contrôle du dispositif

La Commission Régionale des Statuts et de la Réglementation est responsable de l'application du dispositif mis en place.

A ce titre, au cours de chaque saison sportive, il lui incombe de procéder à l'inventaire, à l'analyse et à la vérification des renseignements fournis par les clubs.

Pour ce faire, la commission s'appuie sur les informations issues du logiciel Gest'hand.

En cas de carence, la commission régionale des Statuts et de la Réglementation applique le dispositif décrit au Chapitre 5 de ce document

2.4. Pénalités en cas de carence

Toute carence constatée dans les différents domaines entraîne l'application du dispositif prévu dans le Chapitre 5 de ce document.

2.5. Les équipes concernées

Tous les clubs dont l'équipe de référence évolue dans le Championnat Régional sont soumis au dispositif de la Contribution Mutualisée des Clubs au Développement.

Une exception est faite pour les équipes masculines et/ou féminines dites de réserve pour lesquelles le dispositif ne s'applique pas (que ce soit d'un club de National et/ou d'un club évoluant en championnat régional).

En cas de forfait général de l'équipe première évoluant en National et/ou en Régional en cours de saison, l'équipe réserve se verra appliquer les dispositions du présent règlement propres à son niveau de jeu.

Ils doivent répondre à des exigences minimales, contenues dans le "socle de base" et au seuil de ressources correspondantes.

La CMCD est définie dans l'article 3 des présents règlements.

Rappel : la commission n'intervient pas dans la saisie des informations contenues dans Gest'hand.

Si vous constatez une anomalie de saisie ou des manques, il vous appartient de contacter la commission concernée pour qu'elle effectue les modifications nécessaires.

Lorsqu'un club possède à la fois, une équipe masculine et une équipe féminine évoluant dans un championnat National ou Régional:

- le socle de base est inchangé pour chaque équipe
- le seuil minima des ressources est affecté d'un coefficient de 0,75 pour chacune des 2 équipes.

3. PRESENTATION DU DISPOSITIF

Une même personne ne pourra être prise en compte que dans un seul des socles, soit «Technique», soit «Arbitrage».

CMCD 2019/2020	LIGUE DU GRAND EST										
	PNG	EXG	H6	N3F	PNF	Ressources Unitaires					
DOMAINE SPORTIF	1) Equipes jeunes -11ans, -13ans, -15ans et -18ans du même sexe que l'équipe de référence 2) Pour être comptabilisée, une équipe de jeunes doit comporter au moins 7 licenciés (ées) du même sexe par équipe.					Equipe Jeune en CD ou CR	Equipe Jeune en CF				
Socle : Nbre Equipes de Jeunes	2	2	1	2	2						
Ressources : Nombre de points	140	120	60	140	120	60	80				
DOMAINE TECHNIQUE						Entraîneur en Formation	Animateur Handball	Entraîneur Régional	Entraîneur Inter Région ou +	Entraîneur spécifique Jeune	
Socle : Nbre Entrain. Région ou +	1			1							
Socle : Nbre Animat.de handball ou +	1	2	1	1	2						
Ressources : Nombre de points	140	120	60	140	120	20	40	60	80	+20	
DOMAINE JUGES ARBITRES	1) Pour être comptabilisés, les JA de plus de 55 ans doivent s'investir dans le domaine de la formation. 2) Le Juge Arbitre devra effectuer 11 Arbitrages (la répartition des dates sur la saison sera précisée et gérée par la CTA). Sur désignation de la CTA. Les arbitrages seront comptabilisés sur les rencontres séniors et -18ans, et dans les cas de remplacement de Juge Arbitre manquant.					JA T3	JA T2	JA T1 et +			
Socle : JA T1/T2 ou +	2	1		2	1						
Socle : JA T3 ou +		1	1		1						
Ressources : Nombre de points	120	120	60	120	120	40	50	60			

CMCD 2019/2020	LIGUE DU GRAND EST						Ressources Unitaires						
	-18 M	-18 F	-15 M	-15 F	-13 M	-13 F							
DOMAINE ECOLE D'ARBITRAGE <p>Tous les Clubs Régionaux devront avoir une Ecole d'Arbitrage. L'Animateur et l'Accompagnateur de l'école d'arbitrage ne peuvent pas être la même personne.</p> <p>Toutes les équipes en compétitions régionales et départementales des catégories ci-dessus déterminent le nombre de JAJ à fournir. Le nombre maximum de JAJ par club est de 6.</p> <p>1) Année de naissance des JAJ: 1999, 2000, 2001, 2002, 2003, 2004, 2005 et 2006 (les 2005 et 2006 ne sont pas comptabilisés pour la CMCD Nationale).</p> <p>2) Le Juge Arbitre Jeune devra effectuer 5 arbitrages sur désignation de la CTA ou le Club.</p>							JAJ T1	JAJ T2	JAJ T3	JAJ CLUB	Animateur Ecole Arbitrage validé ou en Formation	Accompagnateur Ecole Arbitrage	
	Socle : JAJ T1/T2/T3/Club	1	1	1	1	1	1						
	Ressources : Nombre de points	50	50	40	40	40	40						
	Socle : Animat. Ecole Arbitrage	1											
	Socle : Accomp. Ecole Arbitrage	1											
Ressources: Nombre de points	80						60	50	40	40	40	40	

- 2 sections (Garçons et Filles) application d'un coefficient de 0,75 sur les ressources
- Les équipes réserves n'ont pas à remplir de CMCD pour la saison 2019/2020
Nota : pour la saison 2020/2021, la CMCD des équipes réserves, de National et Régional, sera revue.
- L'Excellence Régionale Féminine n'existe plus.
- Pour la CMCD, seules les équipes qui seront qualifiées pour la 2ème phase appelée N3FT accession N2F (soient 6 équipes) devront répondre aux exigences minimales contenues dans le socle de base et le seuil de ressources (voir dans le tableau ci-dessus) N3F.
Les autres équipes devront répondre aux exigences minimales contenues dans le socle de base et le seuil de ressources (voir dans le tableau ci-dessus) PNF.

JA de plus de 55 ans	
Sont comptabilisés sous réserve d'avoir effectué 11 arbitrages (voir répartition vérifié par la CTA) et de s'être investis dans le domaine de la formation	<p>11 arbitrages (voir répartition vérifié par la CTA) et de s'être investis dans le domaine de la formation</p> <p>Domaine de la formation : au-delà de 55 ans, et quel que soit son niveau de pratique, le Juge-Arbitre a l'obligation de s'investir dans le domaine de la formation en arbitrage au sein de son territoire.</p> <p>Le niveau d'investissement sera de 7 accompagnements JAJ minimum.</p> <p>Cet investissement pourra être changé par la CTA et validé par l'Assemblée Générale.</p> <p>Si le Juge-Arbitre n'accepte pas de s'investir dans le domaine de la formation, il pourra arbitrer mais ses arbitrages ne pourront être comptabilisés ni dans le socle de base ni pour le seuil de ressources.</p> <p>La CTA au plus tard, le 15 mai de la saison en cours, devra informer, le JA, le Club et la commission des statuts et Règlements, de sa prise en compte ou non dans le cadre de la CMCD.</p>
LICENCES BLANCHES	
Ne peuvent être comptabilisées pour les socles	
SANCTIONS	
Après analyse par la commission & après avoir laissé le temps des différents recours possibles (voir chapitre 4 : échéanciers, ci-dessous)	Pénalités : voir chapitre 5 (ci-dessous)

Autres cas particuliers :

Article 57.5 des règlements généraux de la FFHandball (saison 2019/2020)

57.5 Juges-arbitres, juges-arbitres jeunes, animateurs EA, accompagnateurs EA

57.5.1 Si un juge-arbitre ou un juge-arbitre jeune change de club pendant la période officielle des mutations, sa fonction de juge-arbitre ou de juge-arbitre jeune et ses arbitrages sont comptabilisés, pour la nouvelle saison, au bénéfice du club quitté.

Si la mutation est réalisée hors de la période officielle des mutations, sa fonction de juge-arbitre ou de juge-arbitre jeune et ses arbitrages sont comptabilisés au bénéfice du club quitté pour la saison en cours et pour la suivante.

Si un animateur EA ou un accompagnateur EA change de club pendant la période officielle des mutations, sa fonction est comptabilisée pour les deux saisons suivantes au bénéfice du club quitté.

Si la mutation est réalisée hors de la période officielle des mutations, sa fonction d'animateur ou d'accompagnateur EA est comptabilisée au bénéfice du club quitté pour la saison en cours et pour les deux saisons suivantes.

Dans tous les cas, un juge-arbitre, un juge-arbitre jeune, un animateur d'école d'arbitrage ou un accompagnateur d'école d'arbitrage qui mute peut être comptabilisé au titre de la contribution mutualisée des clubs au développement du club d'accueil avec l'accord écrit du club quitté, sous réserve que la demande soit formulée avant le 31 décembre de la saison en cours et transmise par courrier électronique à la commission en charge du dispositif CMCD au sein de l'instance concernée.

57.5.2 En cas de mutations successives d'un juge-arbitre ou d'un juge-arbitre jeune sur plusieurs saisons consécutives, et en l'absence d'accord écrit entre les clubs concernés, sa fonction de juge-arbitre ou de juge-arbitre jeune et ses arbitrages sont comptabilisés au bénéfice du dernier club quitté.

En cas de mutations successives d'un animateur EA ou un accompagnateur EA sur plusieurs saisons consécutives, et en l'absence d'accord écrit entre les clubs concernés, sa fonction d'animateur EA ou d'accompagnateur EA est comptabilisée pour les deux saisons suivantes au bénéfice du dernier club quitté.

57.5.3 Les dispositions du présent article 57.5 ne s'appliquent pas lorsque le licencié concerné n'était pas validé comme juge-arbitre ou juge-arbitre jeune au moment de la mutation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque le licencié concerné n'était pas qualifié comme animateur EA ou accompagnateur EA au moment de la mutation.

57.11 Entraîneurs

Hormis pour les entraîneurs principaux salariés des équipes évoluant en LNH, en LFH, en D2F-VAP et en N1M-VAP, ainsi que les entraîneurs des autres divisions salariés à temps plein, si un entraîneur change de club pendant la période officielle des mutations, ses diplômes sont comptabilisés, pour la nouvelle saison, au bénéfice du club quitté.

Si la mutation est réalisée hors de la période officielle des mutations, ses diplômes sont comptabilisés au bénéfice du club quitté pour la saison en cours et pour la suivante.

Dans les deux cas les diplômes de l'entraîneur qui mute peuvent être comptabilisés pour le club d'accueil avec l'accord écrit du club quitté, sous réserve que la demande soit formulée

avant le 31 décembre de la saison en cours et transmise (courriel ou courrier) à la commission en charge du dispositif CMCD au sein de l'instance concernée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque le licencié concerné n'était pas répertorié comme entraîneur au moment de la mutation.

Les diplômes des entraîneurs principaux salariés des équipes évoluant en LNH, en LFH, en D2F-VAP et en N1M-VAP, ainsi que les entraîneurs des autres divisions salariés à temps plein, sont comptabilisés, en cas de mutation en et hors période officielle, pour le club d'accueil de l'entraîneur concerné.

3.1. Les Bonus

3.1.1. Bonus «Domaine Sportif»

➤ Ecole de handball :

- 20 points pour un label « bronze »
- 40 points pour un label « argent »
- 80 points pour un label « or »

3.1.2. Bonus «Domaine Technique»

➤ Situation des entraîneurs en formation :

- Entraîneur en formation d'animateur de handball : 20 points
- Animateur en formation d'entraîneur régional : 20 points
- Entraîneur régional en formation d'entraîneur interrégional : 20 points
- Entraîneur interrégional en formation d'entraîneur fédéral : 40 points

3.1.3. Bonus «Domaine Juges Arbitres Jeunes»

➤ Ecole d'Arbitrage :

- 20 points pour un label « bronze »
- 40 points pour un label « argent »
- 80 points pour un label « or »

3.1.4. Bonus Complémentaires «Engagement Associatif»

➤ Référence aux licences qui sont délivrées (licences qualifiées)

- licence joueur compétitive (1 point par tranche de 20 entamées)
- licence joueur événementielle (1 point par tranche de 100 entamées)
- licence dirigeant sans mention (1 point par tranche de 5 entamées)
- licence joueur corporative (1 point par tranche de 10 entamées)

➤ Référence aux dirigeants participant à la gestion d'une structure ou d'une commission (une même personne ne peut être comptée qu'une seule fois) :

- membres élus dans une structure FFHandball, ligue et/ou comité (30 pts)
- membres d'une commission FFHandball, ligue et/ou comité (30 pts)
- membres, élus ou non, d'un groupe de pilotage ou de coordination d'une politique territoriale (30 pts)

➤ Référence aux membres des clubs ayant une fonction lors des rencontres :

- officiels de table ayant officié au moins 7 fois avant le 31 mai (30 points).
- responsable de salle ayant officié au moins 7 fois avant le 31 mai (30 points).

➤ Participation Féminines

- Un bonus supplémentaire de 10 points est attribué pour tout juge-arbitre, entraîneur, tuteur, conseiller élu, membre d'une commission, juge-arbitre jeune, secrétaire de table, chronométrateur, responsable de salle, dès lors qu'il s'agit d'une licenciée féminine.

4. PRESENTATION DU DISPOSITIF

Septembre 2019	Envoi de la note d'information annuelle.
A partir du 1er Décembre 2019	Contrôles mensuels : vérification par la Commission des Statuts et de la Réglementation des renseignements fournis par l'informatiques FFHB (Gest'hand), par les Clubs ainsi que par les Comités Départementaux. Chaque Club pourra vérifier, tout au long de la saison, sa CMCD dans la rubrique Outils - Gest'hand extraction du site FFHB.
Le 31 mai 2020, au plus tard	Les exigences des différents domaines doivent être réunies.
Entre le 02 et le 15 juin 2020	Réunion de la commission pour validation finale.
Le 20 juin 2020	Date limite d'envoi des notifications de décisions de sanctions aux clubs concernés, prescription de la procédure si ce délai n'est pas respecté.
Le 30 juin 2020	Date limite de dépôt des réclamations, auprès de la commission «Réclamations Litiges» de la LGE, à l'encontre des décisions prises par «la Commission des Statuts et de la Réglementation ».
Le 31 juillet 2020 la LGE	Date limite de dépôt des appels auprès de la Commission «Réclamations Litiges » de la FFHB, à l'encontre des décisions prises par la Commission «Réclamations Litiges» de la LGE

5. CMCD NON ATTEINTE

Le raisonnement s'applique également en cas de convention entre clubs (voir l'annexe 5 de la convention).

Pour les clubs concernés, le non-respect d'un ou plusieurs socles de base et ou le non-respect d'un ou plusieurs seuils de ressources se cumulent.

5.1. Le Socle

Le socle, représentant les exigences minimales requises, définies pour les domaines Sportif, Technique, Juges Arbitres, Juges Arbitres Jeunes, Ecole d'Arbitrage est déterminé au niveau régional. Ce socle est exigé dans chacun des cinq domaines pour toutes les équipes évoluant dans le Championnat Régional exception faite des équipes réserves.

Les pénalités suivantes sont prononcées à l'encontre des équipes :

- Equipe évoluant dans une poule de 12 équipes :
4 points de pénalité pour manquement par socle.
- Equipe évoluant dans une poule de 11 équipes :
4 points de pénalité pour manquement par socle.
- Equipe évoluant dans une poule de 10 équipes :
4 points de pénalité pour manquement par socle.

- Equipe évoluant dans une poule de 9 équipes :
4 points de pénalité pour manquement par socle.
- Equipe évoluant dans une poule inférieure à 9 équipes :
4 points de pénalité pour manquement par socle.

5.2. Les Ressources

Le solde des ressources par domaine est déterminé en calculant la différence entre le total des ressources du club, intégrant les bonus éventuels, et la valeur du seuil auquel il est soumis dans le domaine considéré en fonction du niveau de son équipe de référence.

Si le solde des ressources est positif dans tous les domaines, le club a rempli son contrat et aucune pénalité n'est appliquée.

Si le solde est négatif dans un ou plusieurs domaines, le bonus complémentaire visé à l'article 3.1.4 peut compenser un solde négatif que dans un seul domaine.

Les pénalités suivantes seront prononcées à l'encontre de l'équipe de référence :

Solde négatif dans un seul domaine :

- Equipe évoluant dans une poule de 12 équipes : 2 points de pénalités
- Equipe évoluant dans une poule de 11 équipes : 2 points de pénalités
- Equipe évoluant dans une poule de 10 équipes : 2 points de pénalités
- Equipe évoluant dans une poule de 9 équipes : 2 points de pénalités
- Equipe évoluant dans une poule inférieure à 9 équipes : 2 points de pénalités

Solde négatif dans deux domaines ou plus :

- Equipe évoluant dans une poule de 12 équipes : 3 points de pénalités
- Equipe évoluant dans une poule de 11 équipes : 3 points de pénalités
- Equipe évoluant dans une poule de 10 équipes : 3 points de pénalités
- Equipe évoluant dans une poule de 9 équipes : 3 points de pénalités
- Equipe évoluant dans une poule inférieure à 9 équipes : 3 points de pénalités

5.3 Pénalités Maximales (Socles + Ressources)

Elles ne pourront pas aller au-delà des maxima suivants :

- Equipe évoluant dans une poule de 12 équipes : maxi 7 points
- Equipe évoluant dans une poule de 11 équipes : maxi 6 points
- Equipe évoluant dans une poule de 10 équipes : maxi 5 points

- Equipe évoluant dans une poule de 9 équipes : maxi 4 points
- Equipe évoluant dans une poule inférieure à 9 équipes : maxi 4 points.

Application des pénalités

L'application se fera, après :

1. Analyse par la commission,
2. Recours éventuel auprès de la Commission «Réclamations Litige » de la LGE,
3. Recours éventuel auprès de la Commission «Réclamations Litiges » de la FFHB,
4. Recours éventuel auprès du « CNOSF »

Pour l'échéancier voir le chapitre 4 ci-dessus.

L'application des pénalités se fera en début de la saison suivante, conformément aux prescriptions des règlements généraux de la FFHandball article 27.2.2 - Dispositif au niveau territorial

16. OBLIGATIONS FINANCIÈRES

Outre les obligations financières afférentes à l'engagement, les clubs participant aux compétitions régionales sont soumis à des obligations financières concernant :

- l'arbitrage,
- les frais de transport.

Se reporter au Guide financier du Grand Est.

17. ARBITRAGE

Se reporter aux règlements généraux de la FFHandball.

Notamment à l'article 91 : Dispositions relatives à l'arbitrage

l'article 92 : Situations particulières relatives à l'arbitrage

l'article 98 : Feuille de match

l'article 102 : Faute technique d'arbitrage

18. PENALITES FINANCIERES LIEES A L'ORGANISATION DES COMPETITIONS

OBJET DE LA SANCTION	SANCTIONS
Dirigeant non enregistré sur une liste de convention	40.00 Euros
Non-respect de l'obligation de licence	100 à 5000 Euros
Non homologation des règlements de compétition si récidive	160.00 Euros
Adoption de règlements non conformes	160.00 Euros
Absence de maillots différents	130.00 Euros
Aire de jeu non complètement adaptée aux textes en vigueur	750 Euros
Manquement réglementation colle et résine	210.00 Euros
Non-respect des obligations pour la table de marque	20.00 Euros
Conclusion de rencontres + de 16 ans et jeunes non parvenue dans les délais	50.00 Euros

Non utilisation de la feuille de match électronique en dehors de la panne informatique			210.00 Euros
Non-respect de de la mise à jour de la base de données			20.00 Euros
Absence de responsable de la salle et d'espace de compétition MAJEUR (tous les niveaux), de secrétaire et de chronométrateur (seniors et moins de 18 ans) sur la FDME			20.00 Euros
Manquement au relevé de buts et sanctions			20.00 Euros
Manquement à l'obligation de vérification de la feuille de match, par mention manquante. Pour le club et le juge-arbitre c'est le club qui paye.			10.00 Euros
Non présentation de licence (par licence manquante : INV, y compris officiel non qualifié)			20.00 Euros
Officiel de banc ou de table non licencié ou non qualifié			20.00 Euros
Forfait isolé niveau régional en Championnat + 16 ans + prise en charge des arbitres et superviseurs non prévenus du forfait			210.00 Euros
Forfait général niveau régional en Championnat + de 16 ans			630.00 Euros
Forfait isolé niveau régional en Championnat des jeunes + prise en charge des arbitres et superviseurs non prévenus du forfait			110.00 Euros
Forfait général niveau régional en Championnat des jeunes			330.00 Euros
Forfait isolé en coupe ou challenge + de 16 ans			50.00 Euros
Forfait isolé en coupe des jeunes			25.00 Euros
Non communication d'un résultat			30.00 Euros
Rencontre perdue par pénalité en + de 16 ans			50.00 Euros
Rencontre perdue par pénalité en jeunes			20.00 Euros
Formulaire d'engagement de début de saison envoyé en retard			50.00 Euros
Demande de remise de match et rectificatif de coup d'envoi moins de 30 jours avant la date de référence en seniors			50.00 Euros
Demande de remise de match et rectificatif de coup d'envoi moins de 30 jours avant la date de référence en jeunes			20.00 Euros
Match à jouer ou à rejouer, indemnité de repas par personne du club visiteur inscrites sur la feuille de match (déplacement >150 km aller)			16.10 Euros
Match à jouer, à rejouer ou forfait lors du match aller ou retour, frais de transport			1,20 Euro du km aller/retour
Non-respect des délais de la transmission de la feuille de match	Feuille de match papier	Au-delà du 1 ^{er} jour ouvrable	20.00 Euros
	Feuille de match papier	Au-delà du 3 ^e jour ouvrable	130.00 Euros
	FDME	Dimanche après 14h00 ou 18h00 suivant l'heure du match	20.00 Euros
	FDME	Au-delà du 3 ^e jour ouvrable	130.00 Euros

ORGANISATION DE MATCHS DE SELECTION

Absence de demande d'autorisation	170 Euros
Absence de juge-arbitre officiel	90 Euros
Absence de feuille de match	80 Euros
Non transmission de convocation	210 Euros

ORGANISATION DES RENCONTRES AMICALES

Absence de déclaration d'organisation	110 Euros
Absence de juge-arbitre officiel	110 Euros
Absence de feuille de match	80 Euros
Non-respect des dispositions prévues dans la déclaration d'organisation	110 Euros

19. NON PREVUS

Les cas non prévus au présent règlement sont traités par la Ligue en application des règlements fédéraux en vigueur et elle se réserve le droit, entre autres, d'apporter pour cas de force majeure, des modifications aux calendriers établis.

Les cas non prévus au présent règlement sont de la compétence du Conseil d'Administration ou s'il ne peut se réunir en temps utile au Bureau Directeur du Grand Est.

Nota : il est recommandé aux dirigeants de se reporter, indépendamment du présent règlement, au règlement particulier de chaque épreuve, aux règlements fédéraux, ainsi qu'au livret d'arbitrage 2016.